

**Commission du droit international****Soixante-sixième session**

Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2014

**Accords et pratique ultérieurs dans le contexte  
de l'interprétation des traités****Texte et titres des projets de conclusions 6 à 10 provisoirement adoptés  
par le Comité de rédaction les 27 et 28 mai et 2 et 3 juin 2014****Projet de conclusion 6****Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure**

1. L'identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure en vertu de l'article 31, paragraphe 3, exige, en particulier, de déterminer si les parties, par un accord ou une pratique, ont pris position au sujet de l'interprétation d'un traité. Tel n'est généralement pas le cas si les parties se sont simplement accordées sur la non-application temporaire du traité ou sur un arrangement pratique (*modus vivendi*).
2. Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, peuvent revêtir diverses formes.
3. L'identification de la pratique ultérieure en vertu de l'article 32 exige, en particulier, de déterminer si la conduite de l'une ou plusieurs des parties s'inscrit dans l'application du traité.

**Projet de conclusion 7****Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte  
de l'interprétation**

1. Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, contribuent, dans leur interaction avec d'autres moyens d'interprétation, à préciser le sens d'un traité. Cela peut conduire à restreindre, à élargir ou à déterminer d'une quelconque autre manière la gamme des interprétations possibles, y compris la marge d'appréciation que le traité pourrait accorder aux parties.
2. La pratique ultérieure au sens de l'article 32 peut aussi contribuer à préciser le sens d'un traité.



3. Les parties à un traité, lorsqu'elles parviennent à un accord ultérieur ou suivent une pratique dans l'application du traité, sont présumées avoir l'intention d'interpréter le traité et non de l'amender ou de le modifier. La possibilité que la pratique ultérieure des parties vienne amender ou modifier un traité n'est pas généralement reconnue. Le présent projet de conclusion est sans préjudice des règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités et du droit international coutumier relatives à l'amendement ou à la modification des traités.

#### **Projet de conclusion 8**

##### **Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation**

1. Le poids d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieure comme moyens d'interprétation au sens de l'article 31, paragraphe 3, dépend, entre autres, de leur clarté et de leur spécificité.
2. Le poids de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), dépend en outre de la mesure dans laquelle cette pratique est répétée et de la manière dont elle est répétée.
3. Le poids de la pratique ultérieure comme moyen complémentaire d'interprétation en vertu de l'article 32 peut dépendre des critères visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

#### **Projet de conclusion 9**

##### **Accord des parties à l'égard de l'interprétation d'un traité**

1. Un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), suppose une communauté de vues, connue et acceptée des parties, à l'égard de l'interprétation du traité. Un tel accord sera pris en considération, même s'il ne doit pas nécessairement être contraignant.
2. Le nombre de parties qui doivent effectivement suivre la pratique ultérieure pour que soit établi un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), peut varier. Le silence de l'une ou plusieurs des parties peut constituer une acceptation de la pratique ultérieure lorsque les circonstances appellent une réaction.

#### **Projet de conclusion 10**

##### **Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties**

1. Aux fins du présent projet de conclusions, une conférence des parties est une réunion d'États parties en application d'un traité aux fins de l'examen ou de l'application du traité, excepté si ces États agissent en tant que membres d'un organe d'une organisation internationale.
2. L'effet juridique d'une décision adoptée dans le cadre d'une conférence des parties dépend essentiellement du traité et de tout règlement applicable. Selon les circonstances, une telle décision peut constituer, explicitement ou implicitement, un accord ultérieur au sens de l'article 31, paragraphe 3 a), ou donner lieu à une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), ou à une pratique ultérieure au sens de l'article 32. Les décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties offrent souvent une gamme non exhaustive de solutions pratiques pour l'application du traité.
3. Une décision adoptée dans le cadre d'une conférence des parties constitue un accord ultérieur ou une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, dans la mesure où elle exprime un accord des parties sur le fond concernant l'interprétation du traité, indépendamment de la forme sous laquelle la décision a été adoptée et de la procédure suivie pour ce faire, y compris lorsque l'adoption s'est faite par consensus.